

1.5 Financement participatif

Le financement participatif permet à des porteurs de projets (des particuliers ou des entreprises) de lever des fonds directement *via* une plateforme internet. Les apports de fonds peuvent revêtir la forme de dons (avec ou sans contrepartie), de prêts rémunérés ou non (*crowdlending*), ou de souscription de titres (*crowdequity*) émis par une société non cotée. Cette nouvelle forme d'intermédiation est encadrée depuis le 1^{er} octobre 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 qui institue deux statuts légaux : **conseiller en investissement participatif** (CIP) pour les plateformes d'investissement et **intermédiaire en financement participatif** (IFP) pour les plateformes de prêts ou de dons. Sont également définis des plafonds d'investissement et de collecte, révisés en octobre 2016 (décret n° 2016-1453), notamment un plafond des prêts avec intérêts (2 000 euros par projet et par prêteur) et des prêts non rémunérés (5 000 euros par projet et par prêteur).

Le nombre de **prêts participatifs collectés** connaît une croissance importante : de 293 % en 2016, 41 % en 2017 et 25 % en 2018. En décembre 2018 sont identifiés 1 575 bénéficiaires de financement participatif (soit moins de 0,1 % des entreprises ayant eu recours à un financement bancaire) (*figure 1*), sachant que 10 % d'entre eux ont eu recours à plusieurs plateformes participatives, 75 % des entreprises ayant recours au financement

participatif ont également des prêts bancaires. Il s'agit donc majoritairement d'un mode de financement complémentaire qui représente une faible part de l'endettement total auquel les entreprises ont recours. En effet, le montant d'un financement participatif ne représente en moyenne que 9 % du financement global des entreprises qui y ont recours. Enfin, la part des encours sous forme de **minibons** auprès des CIP demeure marginale.

Les bénéficiaires sont essentiellement des petites entreprises quant à leur chiffre d'affaires et leur taille. D'une part, 73 % ont un chiffre d'affaires inférieur à 0,75 millions d'euros et 23 % des entreprises ont un chiffre d'affaires compris entre 0,75 et 7,5 millions d'euros. D'autre part, 64 % sont des **petites, très petites** et **microentreprises** au sens de la loi de modernisation de l'économie.

Douze plateformes de financement participatif déclarent tous les mois l'objet du prêt auprès de la Banque de France. Le montant des nouveaux prêts avec intérêt accordés par ces plateformes a atteint 104 millions d'euros en 2017 et 93 millions d'euros en 2018 (*figure 2*). 25 % des montants prêtés avec intérêt (correspondant à 31 % des dossiers de prêt) sont destinés au financement des dépenses d'investissement matériel et 24 % des sommes (et des dossiers) au développement commercial (*figure 3*). Sur ces douze plateformes, les trois principaux acteurs représentent 86 % du total des prêts octroyés. ■

Définitions

Prêts participatifs collectés : dans le cadre du financement des entreprises, la Banque de France collecte auprès des IFP, depuis décembre 2015, et des CIP (uniquement les **minibons**) depuis mars 2018, les prêts accordés à des personnes morales françaises. Non exhaustive, cette collecte est obligatoire uniquement pour les IFP et CIP qui demandent l'accès aux données du Fichier bancaire des entreprises tenu par la Banque de France.

Minibons : bons de caisse spécifiques au financement participatif créés en 2016.

Conseillers en investissement participatif (CIP), **intermédiaire en financement participatif** (IFP), **petites, très petites** et **microentreprises** (au sens de la loi de modernisation de l'économie) : voir *annexe Glossaire*.

Pour en savoir plus

- Référentiel des financements des entreprises, « Le financement participatif (*crowdfunding*) », fiche 332, Banque de France, mai 2017.

Financement participatif 1.5

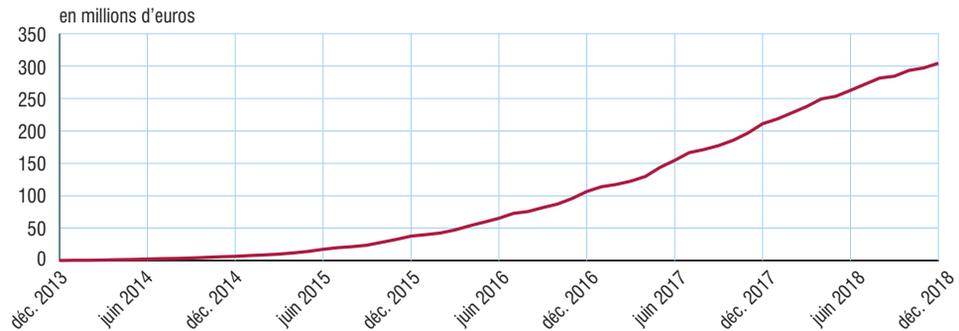
1. Évolution du nombre de bénéficiaires collectés ayant recours au financement participatif de décembre 2015 à janvier 2019



Champ : dans le cadre du financement des entreprises, la Banque de France collecte auprès des intermédiaires en financement participatif (IFP), depuis décembre 2015, et des conseillers en investissement participatif (CIP) (uniquement les minibons), depuis mars 2018, les prêts accordés à des personnes morales françaises. Non exhaustive, cette collecte est obligatoire uniquement pour les IFP et CIP qui demandent l'accès aux données du Fichier bancaire des entreprises tenu par la Banque de France.

Source : Banque de France.

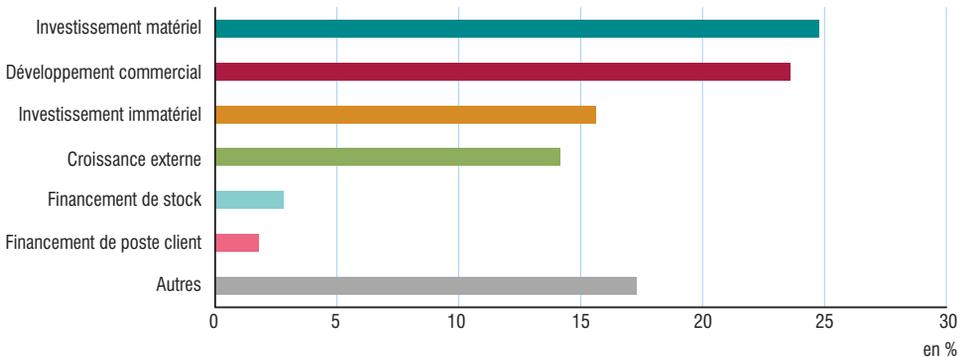
2. Montant cumulé sur la période des crédits octroyés par les IFP



Champ : dans le cadre du financement des entreprises, la Banque de France collecte auprès des IFP, depuis décembre 2015, et des CIP (uniquement les minibons), depuis mars 2018, les prêts accordés à des personnes morales françaises. Non exhaustive, cette collecte est obligatoire uniquement pour les IFP et CIP qui demandent l'accès aux données du Fichier bancaire des entreprises tenu par la Banque de France.

Source : Banque de France-Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

3. Répartition des montants par objet des prêts rémunérés de décembre 2013 à décembre 2018



Champ : dans le cadre du financement des entreprises, la Banque de France collecte auprès des IFP, depuis décembre 2015, et des CIP (uniquement les minibons), depuis mars 2018, les prêts accordés à des personnes morales françaises. Non exhaustive, cette collecte est obligatoire uniquement pour les IFP et CIP qui demandent l'accès aux données du Fichier bancaire des entreprises tenu par la Banque de France.

Source : Banque de France-Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).